

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

03 avril 2020

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-037 du

Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0037 relative au projet de création et l'exploitation d'un forage destiné à l'arrosage et à l'abreuvage du site du Haras de la Gire situé au 4 chemin de l'Etrille à Lévis-Saint-Nom dans le département des Yvelines, reçue complète le 3 mars 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 3 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste :

- en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe des calcaires de l'Eocène supérieur à une profondeur prévisionnelle de 62,5 mètres, prévoyant un débit d'environ 5 m³/h et un volume annuel prélevé maximal de 9 500 m³/an, afin d'arroser deux carrières équestres et un manège et d'abreuver 80 chevaux ;
- en la réalisation d'une cuve enterrée (quelques mètres cubes) et d'un réseau d'adduction d'eau (moins de 400 m de long);

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 27°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet intercepte le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de Type II « vallée de l'Yvette amont et ses affluents », et qu'il est à proximité notamment du site Natura 2000 de type Zone de Protection Spéciale du « Massif de Rambouillet et Zones Humides Proches » (FR1112011) ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée (des travaux d'une durée de 2 mois, sur une emprise de moins de 1 000 m², un volume de déblais inférieur à 50m3 totalement réutilisés pour le

remblaiement), et que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de forage en période automnale et hivernale compte-tenu des enjeux faunistiques et floristiques, en particulier de l'avifaune locale :

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, et aux prélèvements soumis à déclaration;

Considérant que les travaux devront respecter les dispositions des arrêtés sus-mentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et l'exploitation d'un forage destiné à l'arrosage et à l'abreuvage situé au 4 chemin de l'Etrille à Lévis-Saint-Nom dans le département des Yveline.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et ges entreprises

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.